

Pierre GENEVIER

18 Rue des Canadiens, Appt. 227

86000 Poitiers

Tel.: 09 84 55 98 69 ; fax : 09 89 55 98 69 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 9 juin 2015

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Service du greffe

2, rue de Montpensier

75001 PARIS

Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Copie : Mme la Présidente de la 1ère sous-section de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat,
M. le Procureur de la République de Poitiers.

Objet : *Question Prioritaire de Constitutionnalité* transmise (*'directement'*) au Conseil Constitutionnel conformément à l'**article 23-7** de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 (...) utilisé lorsque le Conseil d'Etat n'a pas pris de décision **dans les 3 mois** qui suivent la présentation de la QPC (ici la QPC a été présentée le **6-3-15**, dossier no 388499, voir le relevé Sagace au 8-6-15, PJ no 3). [la version pdf de cette lettre est à <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf>].

Cher M. le Président, Chers Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel,

1. Conformément à l'**article 23-7** de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, je vous transmets ci-joint une QPC sur laquelle le Conseil d'Etat n'a pas pris de décision dans le délai de 3 mois imposé par l'**article 23-4** de la même ordonnance n° 58-1067.

2. J'ai présenté mon pourvoi en cassation (PJ no 2) et la contestation de non-transmission de la QPC et la QPC (PJ no 1.1) le **6-3-15** au Conseil d'Etat, et à ce jour, le **9-6-15**, plus de trois mois après l'enregistrement, le Conseil d'Etat n'a pas pris de décision sur la QPC ou même sur la recevabilité du pourvoi, donc je me permets de vous saisir - *directement* - pour cette QPC. La QPC (PJ no 1.1) concerne les articles **27, 29, 31** de *la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle* (AJ) [(1) établissant que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une '*rétribution*' de l'État, (2) définissant le montant de cette rétribution comme étant le **produit d'un coefficient** par type de procédure et **d'une unité de valeur** de référence, et (3) faisant référence à la loi de finances pour le montant de l'unité de valeur et au décret d'application n° 91-1266 du 19-12-91 (l'article 90) pour la valeur des coefficients par type de procédure], et est présentée dans le cadre du pourvoi en cassation (no 388499) contre l'**ordonnance de la CAA de Bordeaux** du 30-12-14 complémentée le 22-1-15 (no 13BX02589, [PJ no 1.2](#) et [PJ no 1.3](#)).

3. Lors de ma conversation téléphonique avec le greffe du Conseil Constitutionnel hier matin, votre collègue m'a dit que je n'avais pas besoin de changer l'entête de ma QPC et que je pouvais vous transmettre la QPC telle que je l'avais transmise au Conseil d'Etat, je suis donc son conseil et vous fait parvenir exactement les mêmes documents que j'ai transmis au Conseil d'Etat. LA QPC (PJ no 1.1) contenait 4 pièces jointes [(a) la décision de la CAA de Bordeaux du **30-12-14** (PJ no 1.2), (b) le complément sur cette décision du **22-1-15** (PJ no 1.3), (c) une plainte du **21-7-14** pour *harcèlement moral, abus de confiance et entrave à la saisine de la justice* (lors de demandes d'AJ) contre les employés du BAJ de Poitiers, l'ordre des avocats,, et X avocats désignés pour m'aider (PJ no 1.4), et (d) une lettre datée du **17-11-14** que j'avais envoyée au gouvernement, aux députés et sénateurs et à plusieurs experts dont les membres du Conseil Constitutionnel et qui abordait le problème de la réforme de l'AJ et commentait les rapports parlementaires récents sur ce sujet (PJ no 1.5)], donc je vous transmets ici aussi ces 4 pièces jointes qui sont importantes pour bien comprendre l'ampleur du problème et ses conséquences graves dans mes différentes procédures.

4. Et comme (a) la CAA de Bordeaux a rendu une décision unique pour l'appel et la QPC (PJ no 1.2), et (b) ma QPC est aussi une question de fond de l'appel et de mon conflit avec l'administration, je transmets aussi une copie de mon pourvoi en cassation (PJ no 2), mais je ne remets pas les ordonnances de la CAA de Bordeaux qui avaient été jointes aux 2 documents devant le Conseil d'Etat (le pourvoi étant ici seulement présenté comme pièce jointe de la QPC, d'une certaine manière). Comme vous pourrez le lire dans la QPC, l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ entraîne aussi l'inconstitutionnalité des articles du CJA imposant l'obligation du ministère

d'avocat, comme par exemple **R. 431-2 et R. 811-7** qui ont été utilisés par la CAA de Bordeaux pour rejeter mon appel, donc je demande au Conseil d'Etat de juger ces articles '*inconstitutionnels*' ou '*illégaux*' dans mon pourvoi [le CJA est né d'un décret du Conseil d'Etat, je crois, donc il ne peut pas être contesté dans le cadre d'une QPC, il semble]. Pour ne pas répéter le détail de certains arguments dans les deux documents et par souci de simplification, dans la partie '**I° contestation de la non-transmission de la QPC**' (de la QPC, PJ no 1.1), j'ai seulement résumé certains arguments qui avaient été déjà présentés plus en détail dans le pourvoi.

5. Je me permets de noter que - **le 4-8-14** - j'avais présenté une QPC **similaire** (PJ no 4.4) lors d'un pourvoi en cassation contre la décision de la Chambre de l'Instruction de Poitiers (rejetant ma requête en nullité), mais la Cour de Cassation a décidé qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice d'étudier mon pourvoi dans l'immédiat (PJ no 4.2), et elle a par là-même rejeté la demande de transmission de la QPC (PJ no 4.1) sans même adresser les arguments justifiant la transmission de la QPC (la QPC a été mise en attente en quelque sorte, mais la Cour de Cassation n'a pas formellement jugé que la QPC ne méritait pas d'être transmise). Dans le contexte de mes 2 affaires pénales et contenu de la nature de la QPC, ce refus non-motivé de transmettre la QPC **aurait pu** être interprété comme une violation de l'article 23-4 concernant la limite de 3 mois pour statuer sur la transmission et (*peut-être*) **justifier une saisine directe** du Conseil Constitutionnel, mais comme **(a)** l'obligation de présenter la même QPC devant le Conseil d'Etat est apparue quelques semaines plus tard, et **(b)** j'étais aussi obligé d'écrire au gouvernement et aux parlementaires sur ce sujet peu de temps après, je me suis limité à critiquer cette décision dans ma lettre du 17-11-14 (PJ no 1.4) et à rappeler l'urgence d'adresser ces problèmes de l'AJ.

6. Il semble d'ailleurs qu'**un des aspects de ma QPC** présentée à la Cour de Cassation le 4-8-14 a été jugé pertinent puisque la loi pénale (CPP 114) qui donnait accès au dossier d'instruction **aux seuls avocats**, a été changée récemment (comme je le demandais dans cette QPC). En effet, depuis **février 2015**, CPP 114 permet aux parties, y compris la partie civile sans avocat, d'avoir accès au dossier d'instruction (j'ai pu moi-même récemment utilisé cette provision). Le changement dans CPP 114 ne règle qu'un seul des nombreux problèmes que je rencontre à cause de l'AJ défectueuse dans mes différentes procédures (et que des millions de pauvres doivent aussi rencontrer dans leurs procédures en justice), **il est donc capital de ne pas perdre de temps pour juger cette QPC**. Comme je l'ai expliqué dans ma lettre du 17-11-14 (PJ no 1.5), il est aussi important de juger que la loi actuelle sur l'AJ est inconstitutionnelle **pour réussir la réforme de l'AJ** et pour trouver un nouveau système plus performant qui soit utile aux pauvres et à la société [vous remarquerez que indépendamment de ma procédure administrative, j'ai aussi encore deux procédures pénales, donc la QPC est importante pour moi, bien sûr, **mais elle est surtout capital pour l'intégrité de la justice française** car dans le contexte de l'obligation du ministère d'avocat, un système d'AJ inconstitutionnel fait que notre système de justice est une fraude pour plus de 14 millions de pauvres].

7. Hier matin, votre collègue du greffe m'a demandé de contacter le Conseil d'Etat avant de vous écrire pour être sûr qu'une décision n'avait pas été prise sans avoir été listée sur le système Sagace, j'ai donc contacté la 1ère sous-section qui s'occupe de mon affaire. La personne à qui j'ai parlé m'a dit que le Conseil d'Etat n'était pas tenu de respecter le délai de 3 mois imposé par l'article 23-4 de l'ordonnance N° 58-1067 dans le contexte d'une contestation de la non-transmission de la QPC par une Cour d'Appel selon le **Décret N° 2010-148** portant application de la loi organique sur la QPC. J'ai donc lu attentivement ce décret, mais je n'ai pas vu qu'il était fait mention d'une telle exception, au contraire il semble que selon **l'article 771-15** le mémoire distinct de QPC doit être notifié aux autres parties, au ministre compétent et au premier ministre – **sauf s'il apparaît de façon certaine** que les conditions de l'article 23-4 (de l'ordonnance N° 58-1067) ne sont pas remplies. Ici s'il était apparu de manière certaine que les conditions de l'article 23-4 n'étaient pas remplies, le CE n'aurait eu aucun problème à rejeter la QPC dans le délai de 3 mois, donc **le retard dans le transfert de la QPC aux parties et aux ministres concernés n'est pas excusable** dans le contexte de cette affaire.

8. Aussi selon, l'article 771-17, le CE doit se prononcer sur le renvoi de la QPC **sans être tenu de statuer au préalable sur l'admission du pourvoi**, donc le CE n'avait que cette question (QPC) à étudié, et le sujet est bien connu des juges forcément, surtout de Mme Fombeur, la présidente de la 1ère sous-section, qui avait fait un travail spécial pour la ministre de la justice en 2001 lors du rapport Bouchet, je crois L'argument de la 1ère sous-section n'est donc pas pertinent, il semble. Il est aussi utile de noter que ni la décision du 2-10-14 de la Cour de Cassation refusant de transmettre la QPC (PJ no 4.1), ni la décision de la CAA de Bordeaux (PJ no 1.2), ni la décision de la Chambre de l'Instruction de Poitiers (PJ no 4.3) ne

présentent d'arguments qui justifieraient un refus de transmettre la QPC au Conseil Constitutionnel, pas plus que les décisions de rejet de ma demande d'AJ devant le CE qui n'étaient pas correctement et honnêtement motivées comme on va le voir maintenant.

9. Etant donné le contenu de la QPC (l'inconstitutionnalité de l'AJ), **(1)** il est évident que l'octroi de l'aide juridictionnelle ne pouvait pas garantir qu'un avocat au Conseil m'aiderait honnêtement et correctement à présenter la QPC devant le Conseil d'Etat (ou à la Cour de Cassation), **mais j'ai quand même fait une demande d'AJ** qui a été rejetée par le CE sans motivation honnête et sans aborder les arguments de la QPC, donc ces décisions ne peuvent pas être utilisées par le Conseil Constitutionnel pour refuser d'étudier la QPC. **(2) Il est aussi évident (2)** que l'obligation du ministère d'avocat au Conseil devant le Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel perd de son sens, et **(3)** que le Conseil Constitutionnel devrait donc m'accorder les mêmes prérogatives qu'il accorde aux avocats au Conseil, par exemple en me permettant de défendre oralement ma QPC si nécessaire et de présenter des arguments en opposition aux arguments du ministre concerné et du premier ministre s'il y a lieu. Pour toutes ces raisons, je vous serais reconnaissant d'accepter ma QPC comme si elle était transmise par le Conseil d'Etat, et je pense d'ailleurs que **c'est dans l'intérêt du Conseil d'Etat** (de la justice et de la société) que je vous envoie et que vous étudiez cette question en urgence.

10. En conclusion, j'aimerais noter que les problèmes de l'AJ existent depuis longtemps, et que indépendamment des QPC récentes que j'ai présentées, j'avais aussi saisi la CEDH pour expliquer que cette loi sur l'AJ était contraire aux droits garantis par la CEDH **en 2001** (puis une autre fois en 2011 sans obtenir de décisions motivées), et ce problème de l'AJ était un des motifs de ma demande d'asile politique aux USA en 2002 et sûrement une des raisons de l'octroi du statut de réfugié par les USA (même s'ils n'ont pas de leçon à donner dans ce domaine, voir PJ no 1.5). Puis entre 2013 et 2014, j'ai aussi expliqué le problème aux politiciens (qui ont le pouvoir de saisir le Conseil Constitutionnel directement, je crois), mais je n'ai pas reçu de réponses, alors que la réforme de l'AJ est un sujet récurrent et urgent pour les gouvernements, les députés et les sénateurs depuis 2001, donc même si les avocats ont sans aucun doute **la plus grande part** de responsabilité dans le maintien de cette loi **injuste pour les pauvres**, il est clair que les juges et les politiciens ont aussi une part de responsabilité. J'envoie une copie de cette lettre à Mme la Présidente de la 1ère sous-section au Conseil d'Etat et à M. le Procureur de la République de Poitiers car cette question est capitale dans mes trois affaires (administrative et pénales).

En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous porterez à ma QPC et à ses pièces jointes, je vous prie d'agrérer, Cher M. le Président, Chers Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel, mes salutations distinguées.

Pierre Genevier

PS : En plus de l'envoi de cette lettre en recommandée avec avis de réception, je vous enverrai – **par email - une copie PDF de la lettre** pour vous faciliter l'accès aux versions PDF des autres documents du dossier, au cas où cela pourrait vous être utile. Et je joins dans la pièce jointe 4, la version papier des décisions de la Cour de Cassation, et de la Chambre de l'Instruction, et les 5 premières pages plus la dernière page de la QPC présentée à la Cour de Cassation le 4-8-14. Et si vous avez besoin d'autres documents, n'hésitez pas à me les demander.

Pièces jointes :

- PJ no 1 : QPC du 3-3-15 (PJ no 1.1, 11 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>].
Ordonnance du 31-12-14, CAA Bordeaux (PJ no 1.2, 5 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CAA-bordeaux-31-12-14.pdf>].
Ordonnance du 22-1-11, CAA Bordeaux supplément (PJ no 1.3); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-sup-CAA-bordeaux-22-1-15.pdf>].
Plainte pour harcèlement moral, abus de confiance et entrave à la saisine de la justice lors de demandes d'AJ du 21-7-14 (21 p., PJ no 1.4); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>].
Lettre à M. Hollande, aux Députés ... du 17-11-14 (PJ no 1.5, 33 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-etc-7-17-11-14.pdf>].
PJ no 2 : Pourvoi en cassation du 3-3-15 (12 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cass-CE-mem1-3-3-15.pdf>].
PJ no 3 : Relevé du système Sagace au 8-6-15 (3 p.).
PJ no 4 : Décision de la CC refusant de transmettre la QPC au Conseil Constitutionnel (PJ no 4.1, 2 p.).
Décision de CC sur le pourvoi contre le rejet de la requête en nullité (PJ no 4.2, 2 p.).
Décision de la Chambre de l'Instruction refusant de transmettre la QPC à la Cour de Cassation (PJ no 4.3, 6 p.).
5 premières pages et dernière page de la QPC présentée à la Cour de Cassation le 4-8-14 (PJ no 4.3, 6 p.).